

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 12 septembre 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Bernard MEUTER,~~
M. Etienne DREZE, ~~M. Jean-François FAVRESSE,~~ Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX,~~ Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-
MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT,
Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président déclare la séance ouverte à 19h30.

Il excuse l'absence de MM MEUTER et FAVRESSE et de Mme BOUFFIOUX.

Il indique que 2 questions d'actualité sont sollicitées par le groupe ECOLO.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 27 juin 2022

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2022 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : Modification n°3 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés royaux des 24 et 25 avril 2014 la complétant;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale 2019-2024 tel qu'arrêté par la décision du Conseil de la Zone de Secours Val de Sambre en date du 24 mai 2019 et approuvé par le Conseil Communal de FOSSES-LA-VILLE en date du 2 septembre 2019;

Vu la décision de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 26 juin 2020 à savoir:

- investissements 2019: 550.000 €;
- investissements 2020: 377.495 €;
- investissements 2021: 1.080.000 €;
- investissements 2022: 410.000 €;
- investissements 2023: 240.000 €;
- investissements 2024: 185.000€.

Vu la décision de modification n°2 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la

Zone en date du 25 juin 2021 à savoir:

- investissements 2019: 682.495 €;
- investissements 2020: 245.000 €;
- investissements 2021 : 1.079.400 €;
- investissements 2022: 245.000 €;
- investissements 2023 : 305.000 €;
- investissements 2024: 185.000 €;

Vu la décision de modification n°3 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 25 mai 2022 à savoir:

- investissements 2019: 682.495 €;
- investissements 2020: 245.000 €;
- investissements 2021 : 1.079.400 €;
- investissements 2022: 245.000 €;
- investissements 2023 : 415.000 €;
- investissements 2024: 75.000 €;

Considérant que les modifications apportées au niveau des besoins spécifiques du matériel roulant, initialement estimées à un montant total de 2.933.327,21 € TVAC dégagent une diminution totale d'investissement de 191.432,21€ ;

Considérant que le Conseil de la Zone s'est prononcé favorablement à cette diminution l'arrétant à un montant de 2.741.895,00€ pour la période 2019-2024 (inchangé par rapport à la modification n°2);

Considérant néanmoins, que conformément à l'article 23§ 2 de la loi précitée, les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone;

Considérant que le dossier a été réceptionné à l'Administration communale de Fosses-la-ville le 31 mai 2022 et que la charge de travail de l'Administration au regard des effectifs présents n'a pas permis d'inscrire le point à la séance du 27 juin 2022;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière. en date du 19 août 2022, conformément à l'article L1124-40§1, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité rendu le 24 août 2022 par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, telle qu'annexée à la décision du Conseil de la Zone de Secours du 25 mai 2022.

Article 2: de transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Val de Sambre et aux communes associées, pour information et disposition.

3.OBJET : Pour information- Comptes pour exercice 2021- Arrêté ministériel d'approbation

Mme CASTEELS demande ce qu'il en est des impayés 2016.

M. DREZE propose que cette question soit soumise directement à la Directrice financière.

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 24/08/2022 approuvant les comptes communaux 2021.

4.OBJET : Pour information: Modifications budgétaires n°1 2022-arrêté ministériel d'approbation du 24/08/2022.

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 24/08/2022 approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 votées en séance du conseil communal du 27/06/2022.

5.OBJET : Redevance pour concessions de sépulture et columbariums. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 08 juillet 2021 et 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 relative au même objet; Considérant que des erreurs manifestes se sont glissées dans le règlement approuvé, le rendant inapplicable;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2024 inclus, une redevance communale sur les concessions en pleine terre, en caveau, en caverne et en columbarium au sein des cimetières de l'entité de Fosses-la-Ville.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

a) pour les concessions en pleine terre au montant de :

- 200 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 400 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

b) pour les concessions en caveau (ou caverne) au montant de :

- 400 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 800 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

c) pour les columbariums au montant de :

- 400 € pour un columbarium (maximum 2 places) lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 800 € pour un columbarium (maximum 2 places) lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune;

Ces tarifs s'entendent pour des concessions et columbariums accordés pour une durée maximale de 25 années.

Passé ce délai, sur demande adressée à l'Administration communale, tout renouvellement sera accordé pour une durée identique à celle de la concession/du columbarium au prix de **50 % du prix de la concession/du columbarium en vigueur à la date du renouvellement.**

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande d'octroi ou de renouvellement de concession.

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 4

A défaut de paiement immédiat, une facture sera établie.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

À défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel sans frais sera adressé au redevable.

À l'issue de ce premier rappel, en cas de non-paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Les délibérations prises en séances du Conseil communal des 27 juin 2022 et 05 novembre 2018 sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la tarification des concessions de sépultures et des columbariums / de la redevance sur les exhumations.
 - Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>) ».

**6.OBJET : Redevance sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels.
Exercices 2022 à 2024**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 08 juillet 2021 et 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 relative au même objet; Considérant que des erreurs manifestes se sont glissées dans le règlement approuvé, le rendant inapplicable;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors d'opérations d'exhumations de confort et de translation des restes mortels;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortuaires vers l'ossuaire;

Considérant que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées; qu'il est toutefois possible pour la Ville d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale la rédaction d'un procès-verbal,... lors d'une exhumation de confort;

Considérant qu'il convient donc de distinguer:

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal sur initiative du gestionnaire public;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;
- les exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2024 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation de confort.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, **les exhumations:**

- **des personnes reconnues indigentes;**
- **prescrites par l'autorité judiciaire;**
- **des militaires et civils morts pour la patrie;**
- **effectuées sur décision du gestionnaire public.**

Article 4

La redevance est fixée comme suit par exhumation :

a) 500€ pour l'exhumation de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;

b) 300€ pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées par le personnel de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La translation au lieu de sépulture définitif des restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente de la Ville donne lieu au paiement de la redevance **telles que définies au point b) de l'article 4 du présent règlement.**

Article 6

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 7

À défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel sans frais sera adressé au redevable.

À l'issue de ce premier rappel, en cas de non-paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Les délibérations prises en séances du Conseil communal des 05 novembre 2018 et 27 juin 2022 sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

.Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la tarification des concessions de sépultures et des columbariums / de la redevance sur les exhumations.
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
- Catégorie de données : données d'identification du redevable.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>) ».

Fiscalité *

7.OBJET : Coût-Vérité Réel 2021 - A.G.W du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Mme DOUMONT souhaite que l'on soit plus proactifs vers la population, en insistant sur l'importance du tri des déchets.

Le Président confirme que cela a déjà été fait mais que l'on insistera encore.

PREND ACTE :

du calcul du coût-vérité réel 2021, à savoir:

Somme des recettes prévisionnelles : 692.922,90 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 689.169,45 €

Taux de couverture Coût-Vérité prévisionnel : 101 %

Somme des recettes réelles : 728.844,60 €

Somme des dépenses réelles : 689.755,40 €

Taux de couverture Coût-Vérité réel: 106 %

Marchés publics *

8.OBJET : Adhésion à la centrale d'achat Cybersécurité d'IMIO

Mme CASTEELS estime qu'un audit est intéressant mais qu'il serait également utile de pouvoir faire appel à un expert pour obtenir des réponses précises suite aux éventuels constats de l'audit.

M. MOREAU indique que cela ne fait pas partie de la centrale. Nous devons faire face si un piratage se présentait. Il est compliqué d'agir en amont.

Mme CASTEELS demande comment pourrait-on être accompagnés en cas de crise.

M. MOREAU indique que nous avons déjà de l'aide de nos fournisseurs de logiciels et qu'il est fort probable que nous devions faire appel à eux dans ce cas.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains

marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé en centrale d'achat de par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que ladite centrale d'achat concerne deux thématiques, à savoir la confidentialité des données (approche RGPD) et la continuité de service (comment le pouvoir local peut-il assurer la délivrance des services en cas de cyberattaque ?) ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
Considérant que la décision d'adhérer à ladite centrale d'achat doit être transmise dans les 15 jours de son adoption à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 4°, Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat Cybersécurité mise en place par IMIO suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de notifier la présente délibération à IMIO à l'adresse électronique suivante : cyber@imio.be.

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

9.OBJET : Adhésion à la centrale d'achat Énergie du BEP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*" ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir des meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ;
Qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Vu le courrier du BEP du 06 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Énergie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Énergie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
Considérant que la convention d'adhésion est conclue pour une durée indéterminée ;
Considérant que l'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale ;
Considérant que la décision d'adhérer à ladite centrale d'achat doit être transmise dans les 15 jours de son adoption à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 4°, Code de la Démocratie locale

et de la décentralisation ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite ;

Considérant que pour bénéficier à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de 750 € TVAC de la commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 124/122-01 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 28 juillet 2022 , conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 août 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention d'adhésion ci-jointe.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion au BEP.

Article 4 :de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

10.OBJET : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022 - Recours à une procédure sui generis et approbation des conditions du cahier des charges

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1^{er}, 6^o qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement, l'article 6 §1^{er}, 6^o qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application du présent arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que ces services financiers d'emprunts doivent toutefois faire l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen, à savoir : égalité et non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;

Vu le cahier des charges n°AW/MB/Fin.2022 "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant la nécessité de financement des investissements décrits dans ledit cahier des charges inscrits au budget 2022 et aux modifications budgétaires éventuelles ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure *sui generis* respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier ;

Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge ou européen ;

Considérant la volonté, conformément au principe de bonne administration, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés ;

Considérant la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'opérateur bancaire qui seraient contraires audit cahier des charges ;

Considérant que le montant d'emprunts à contracter est estimé à 3.087.206,51 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la délibération d'approbation des conditions du présent cahier des charges à la tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 29 août 2022 , conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 29 août 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de recourir à une procédure sui generis (procédure de mise en concurrence) pour le financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (budget 2022).

Article 2 : D'approuver les conditions du cahier des charges n°AW/MB/Fin.2022 "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022" et le montant estimé établis par le Service Marchés publics. Ce montant s'élève à 3.087.206,51 €.

N°	durée	montant estimé	révision du taux	révision du taux	périodicité paiement intérêts
1	5 ans	88.000,00	fixe	triennal	trimestrielle
2	10 ans	95.000,00	fixe	triennal	trimestrielle
3	15 ans	71.000,00	fixe	triennal	trimestrielle
4	30 ans	2.833.206,51	fixe	triennal	trimestrielle
	Total :	3.087.206,51			

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition:

- à la Directrice financière ; et
- au service des finances.

**11.OBJET : Rénovation et transformation de l'école communale Fosses II (Aisemont) -
Approbation de l'avant-projet**

*Mme DUBOIS demande si des panneaux photovoltaïques sont prévus dans le cadre de ce projet.
M. DREZE indique que c'est en cours de réflexion. Actuellement, la décision n'est pas tranchée.
L'auteur de projet est en train d'analyser l'opportunité.*

*Mme DUBOIS demande s'il est prévu des travaux dans d'autres implantations, dans l'avenir.
M. DREZE indique que les travaux PPT de Le Roux vont démarrer à la fin du mois de septembre. Il s'agit de réfectionner complètement la cour de récréation et de l'améliorer.
A Vitruvial, une analyse des consommations énergétiques est en cours et permettra d'identifier les priorités.*

A Sart Eustache, le bâtiment est récent et à Sart-St-Laurent, il a été rénové il y a peu.

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 précité ;

Vu la circulaire n°5214 du 18 mars 2015 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'avis favorable du 10 juin 2020 du Conseil d'administration du CECP quant au dossier relatif à la rénovation et la transformation de l'école communale Fosses II (Aisemont) ;

Considérant que l'objet des travaux est le remplacement d'espaces inadaptés par deux classes, la création d'une classe, celle d'une salle de professeurs inexistante, l'extension d'une salle polyvalente et d'un préau, la création de sanitaires, la réfection du revêtement de la cour et le remplacement du chauffage ;

Considérant qu'un avant-projet relatif auxdits travaux a été établi par SÄGAA ARCHITECTES, Auteur de projet ;

Qu'une réunion a été organisée en date du 20 juin 2022 afin que SÄGAA ARCHITECTES présente son avant-projet ;

Vu le rapport de mission émanant du Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relativement à cette présentation ;

Vu la note explicative du projet émanant de SÄGAA ARCHITECTES ;

Vu les plans ;

Vu le calcul des superficies ;

Vu l'estimatif relatif à l'étude de faisabilité, soit une estimation globale de 990.521,73 € TVAC ;

Considérant que la volonté principale du projet est de proposer une intervention qui puisse faciliter le

fonctionnement quotidien de l'école, la disposition des différents locaux engendrant actuellement une discontinuité des espaces (les élèves doivent passer sur le trottoir pour rejoindre la salle de gym, la direction est mise à l'écart du personnel, etc.) ;
Considérant qu'au-delà de l'ajout de locaux, c'est l'organisation même de l'école qui est repensée dans un souci de faciliter les circulations et de regrouper les espaces de manière plus cohérente ;
Considérant que l'intervention financière du Pouvoir subsidiant (Fédération Wallonie-Bruxelles) est de 60 % à 80 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires éligibles (par implantation et par projet éligible) ;
Considérant que l'approbation de l'avant-projet sera transmise au Pouvoir subsidiant ;
Considérant que, dès réception de notre accord sur son avant-projet, SĀGAA ARCHITECTES pourra entamer les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 02 août 2022 ; conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 août 2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avant-projet susvanté.

Article 2 : de solliciter la subvention susvisée.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Pouvoir subsidiant et à SĀGAA ARCHITECTES.

Urbanisme *

12.OBJET : Projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée en matière de géomatique et d'expertise foncière.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la décision du Collège communal prise en séance du 16 juin 2022 ;
Vu le projet d'« Accord de coopération horizontale non institutionnalisée » en matière de géomatique et d'expertise foncière ci-annexé ;
Considérant que la Province a mis en place un mécanisme de collaboration sous forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée afin d'atteindre un objectif commun d'intérêt public : garantir les droits et intérêts de tous dans le cadre de l'aménagement du territoire en matière de voirie communale par le biais de 3 axes :
- la gestion patrimoniale (mise à disposition du citoyen d'un fonds d'archives centralisé) ;
- l'analyse domaniale (clarifier les incertitudes domaniales) ;
- l'évaluation des projets domaniaux (apport d'une sécurité procédurale lors d'opérations foncières en matière de voirie communale) ;
Considérant que cet accord serait conclu entre deux organismes publics ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'« Accord de coopération horizontale non institutionnalisée » en matière de géomatique et d'expertise foncière transmis en date du 19 mai 2022 par la Province de Namur, Service Technique du Territoire & de la Transition.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision à la Directrice financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

13.OBJET : Infractions urbanistiques - désignation d'un agent constatateur

Vu le Code du développement territorial (CoDT), et notamment son art. D.VII.3-2° par lequel il autorise le Conseil communal à désigner un agent en tant qu'agent constatateur pour rechercher et constater les infractions déterminées aux art. D.VII.1, D.VII.7 alinéa 3 et D.VII.11 alinéa 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le contrat de travail à durée indéterminée octroyé par le Collège communal à M. Nicolas ASPESLAGH, à dater du 22 février 2021 ;

Considérant le fait que M. ASPESLAGH est désigné au sein du service urbanisme; que la matière des infractions urbanistiques est liée aux dossiers gérés par le service susvanté;
Considérant la nécessité d'organiser des constats d'infractions en matière d'urbanisme afin d'assurer l'équité aux citoyens;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner M. Nicolas ASPESLAGH en tant qu'agent constatateur pour les infractions déterminées par les articles D.VII.1, D.VII.7 alinéa 3 et D.VII.11 alinéa 2 du CoDT.
La présente désignation impose le suivi d'une formation agréée en la matière.

Article 2 :

De transmettre la présente décision aux services Urbanisme et des Ressources Humaines et à l'intéressé, pour disposition.

Patrimoine *

**14.OBJET : Pour ratification - Vente de bois exercice 2023 : Vente publique de bois de chablis et bois scolytés (Cantonement de Philippeville).
Approbation des conditions de la vente.**

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 23/06/2022, relative à l'approbation des conditions de la vente de bois (bois de chablis et bois scolytés) - exercice 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 23 juin 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
~~Mme Sophie CANARD~~, Directrice Générale.
Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Objet : Vente publique par soumission de bois chablis et bois scolytés de l'exercice 2022 et approbation des conditions de la vente.

Le Collège,

Prend connaissance du mail de M. Quentin MATHY, ir, SPW, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement de PHILIPPEVILLE daté du 16/06/2022 proposant afin d'optimiser la vente en résineux de regrouper des lots de plusieurs communes.

Considérant que la Ville possède, sur le cantonnement DNF de PHILIPPEVILLE, un petit lot de résineux constitués de bois chablis et de bois scolytés qui doivent être exploités rapidement pour des raisons sanitaires ;
Considérant que la vente est prévue par soumission conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ;

Considérant le montant estimé de la vente de ce lot, à savoir 1.500 € ;

Considérant que si le prix obtenus est jugés insuffisant par rapport à l'état du marché au moment de la vente, il y a lieu de valider la remise en vente automatique lors de la vente publique des lots marchands ayant lieu en septembre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la mise en vente publique par soumission du lot visé suivant le catalogue dressé par le SPW, DNF, Cantonement de Philippeville.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges régissant cette vente et notamment les clauses particulières.

Article 3 : De valider la remise en vente automatique lors de la vente publique des lots marchands en septembre

si le prix obtenus est jugés insuffisant par rapport à l'état du marché au moment de la vente.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

Article 5 : De soumettre la présente décision au prochain Conseil communal, pour ratification.

15.OBJET : Vente de bois exercice 2023 (Cantonement de NAMUR) - Approbation des conditions de la vente.

Mme CASTEELS indique qu'il pourrait être réservé environ 10m pour les scieries wallonnes et qu'il est dommage que ce ne soit pas le cas.

M. MOUYARD rappelle que la vente aux scieries wallonnes ne garantit pas que le bois ne parte pas ensuite ailleurs. De plus, dans l'intérêt de la commune, il est sans doute préférable d'essayer d'obtenir un prix correct lors d'une vente publique.

Mme CASTEELS demande donc si le choix est bien de privilégier les finances communales.

M. DREZE rappelle également que c'est le DNF qui gère les ventes et les conditions de celles-ci.

Le Président estime que, vu les incertitudes de ces ventes, il est préférable de s'assurer le meilleur bénéfice.

Mme CASTEELS indique qu'ECOLO ne partage pas ce point de vue.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 et le cahier général des charges du 25 mai 2009 relatif à la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux du SPW ;

Vu le catalogue de la vente publique par soumissions, et plus particulièrement les clauses particulières de la vente, dressé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonement de NAMUR, relatif aux coupes de futaie feuillue et résineuse de l'exercice 2023;

Vu la liste des lots (1) mis en vente sur le cantonnement de NAMUR pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour; 0 voix contre et 2 abstentions (pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la vente publique par soumission d'un lot de coupes de bois suivant le catalogue dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonement de Namur.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges régissant cette vente et notamment les clauses particulières.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

Travaux *

16.OBJET : Règlement complémentaire de police - limitation de vitesse rue Belle-Motte à 5070 Le Roux

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis favorable du SPW reçu en date du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse maximale à 70 km/h, rue Belle-Motte à 5070 Le Roux ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au bon ordre et plus particulièrement à la sécurité, ainsi qu'à la facilité du passage dans les rues ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de limiter la vitesse à 70km/h dans la rue Belle-Motte à 5070 Le Roux.

Article 2 : de matérialiser la mesure par le placement de panneaux de signalisation C43 (70km/h).

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, Direction des routes, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes.

Coordination sociale *

17.OBJET : Convention de partenariat entre la Ville, le CPAS et la Croix-Rouge, pour la mise en place d'un bar à soupe et accueil citoyen au "Tour de Table"

Mme DUBOIS demande si c'est la Croix rouge qui gère le bar à soupe.

Mme SPINEUX indique qu'il s'agit d'une collaboration et qu'une animatrice du PCS est toujours présente.

Mme CASTEELS encourage l'initiative et demande s'il est possible de favoriser les légumes locaux.
Mme HENRARD précise que tous les légumes viennent des Jardins partagés.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "Rencontre dans un lieu de convivialité - la Pause au Tour de Table", visant à lutter contre l'isolement des personnes seules;
Vu la convention de partenariat établie pour l'année scolaire 2021-2022, entre la Ville, le CPAS et la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville, et approuvée par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2021, dont l'objectif était de mettre en place le Bar à soupe au Tour de Table;
Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, visant la continuité du projet de septembre 2022 à juin 2023;
Considérant que, sauf modification majeure, elle sera renouvelée tacitement à la fin de chaque période, pour la même durée;
Que cette activité, inscrite dans le PCS 2020-2025, inclut la participation de l'animatrice du PCS, de même que la prise en charge de l'accueil café;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses, et la Croix-Rouge de Belgique, visant la continuité du bar à soupe au Tour de Table, en lien avec l'action "la Pause" du PCS, relative à la rencontre de personnes seules dans un lieu de convivialité ;

Article 2: de transmettre la présente au CPAS et à la Maison Croix-Rouge, pour information et disposition.

CONVENTION de partenariat
Projet « Bar à Soupe »

Entre :

1. **Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville**, sis Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mme Béangère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ; ci-après dénommé « le CPAS » ;
2. **L'Administration Communale de Fosses-la-Ville**, via son Plan de Cohésion Sociale, sise Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;
3. **La Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville**, sise Place Léon Colin 11 C à 5640 Mettet, représentée par Mr Jean-Marc CHAVANNE, Président, et Mme Geneviève COLLART-DAVREUX, vice-présidente ; ci-après dénommée « la Croix-Rouge ».
4. **La Croix-Rouge de Belgique**, sise 96, Rue de Stalle à 1180 Bruxelles, représentée par Mr Pierre HUBLET, administrateur délégué ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} :

Les objectifs principaux dudit projet sont les suivants :

- Briser l'isolement et retisser le lien social entre les habitants de l'entité fossoise ;
- Offrir un lieu d'accueil qui permet aux personnes de se rencontrer ;
- Offrir un accueil qui favorise l'accompagnement, l'écoute, l'orientation des personnes selon leurs besoins ;
- Apporter une aide alimentaire en contrepartie d'une participation symbolique fixée par les parties (0,30 €) ;
- Apporter un soutien aux personnes démunies.

Public-cible : toute personne qui souffre de solitude, qui est en difficulté sociale et/ou financière.

Art. 2 :

Le CPAS met, gratuitement, à disposition de la Croix-Rouge le rez-de-chaussée et la cuisine du bâtiment, sis Rue du Marché 2 à 5070 Fosses-la-Ville, dénommé « le Tour de Table ».

Cette mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transformation en maison d'habitation.

L'occupation des lieux par la Croix-Rouge se fera tous les lundis de 09h00 à 15h30 et tous les mardis de 09h00 à 13h30 ; hors congés scolaires.

En cas d'accord des bénévoles et selon leur disponibilité, le bar à soupe pourra se tenir durant certaines semaines des congés scolaires. La fermeture restera valable durant les mois de juillet et août.

Toute modification du planning se fera conjointement et devra recevoir l'aval du CPAS.

Les bénévoles de la Croix-Rouge disposent des clés pour ouvrir le bâtiment. Les bénévoles s'engagent à informer le CPAS en cas de perte des clés.

Il est demandé aux bénévoles de la Croix-Rouge de ne **jamais** laisser le bâtiment ouvert et sans surveillance.

Toute personne qui quitte en dernier le bâtiment veillera à vérifier que les lampes soient éteintes, les portes intérieures et extérieures du bâtiment soient fermées et l'alarme réarmée.

Art. 3 :

Les parties s'engagent à respecter ce qui suit :

• **Le CPAS s'engage à :**

- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mr Julien PASTURE, agent d'insertion ;
- Veiller à l'aspect logistique de l'utilisation du bâtiment ;
- Prendre en charge le coût des charges liées à l'utilisation normale du bâtiment (électricité, mazout...) ;
- Veiller à la sécurisation du matériel laissé sur place par les partenaires ;
- Assurer la fourniture en pain ;
- Garantir autant que faire se peut le passage d'un agent durant l'activité ;
- Assurer des animations ponctuelles réalisées durant l'activité ;

• **La Ville s'engage à :**

- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mme Sandrine JACQMAIN ou sa remplaçante, Mme Margaux PIETTE, animatrice(s) du PCS ;
- Mettre à disposition l'animatrice du PCS pour assurer l'accueil des citoyens pendant les heures d'ouverture du bar à soupe ;
- Prendre en charge la fourniture de café, lait, sucre, biscuits ;
- Assurer le nettoyage du bâtiment après chaque utilisation ;

• **La Croix-Rouge s'engage à :**

- Proposer cette activité dans le respect des principes et valeurs de la Croix-Rouge ;
- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mme Geneviève COLLART-DAVREUX ;
- Mettre à disposition les volontaires nécessaires au bon déroulement de l'activité et leur encadrement ;
- Mener les entretiens de sélection des volontaires de la Croix-Rouge (Mme COLLART-DAVREUX et Mr CHAVANNE) ;
- Former les volontaires à l'accueil et l'écoute des personnes accueillies durant l'activité ;
- Organiser des rencontres d'équipe/rencontres thématiques pour les volontaires de la Croix-Rouge (Mme COLLART-DAVREUX) ;
- Prendre en charge l'achat et la fourniture des denrées alimentaires nécessaires (hors pain, café, lait, sucre et biscuits) à la préparation de l'activité ;
- Assurer la préparation de la soupe à partir de 09h00 ;
- Assurer le rangement du matériel et gérer les lieux mis à disposition « en bon père de famille » ;

Les parties se réservent le droit, moyennant accord de l'AFSCA et après concertation des personnes référentes :

- De réaliser mensuellement d'autres préparations culinaires à base de légumes ;
- Lors de ces événements mensuels, d'augmenter le tarif à 1,00 € après en avoir informé les participants à l'avance ;
- D'augmenter le tarif de base de la soupe, actuellement à 0,30 €, selon l'évolution du coût de la vie ainsi que des matières premières et/ou nécessaires au bon fonctionnement du projet.

Art. 4 :

Tout intervenant participant à cette activité sera soumis au secret professionnel, au devoir de discrétion et au respect de la vie privée des personnes accueillies.
Les échanges entre les volontaires, travailleurs sociaux et personnes accueillies se feront en toute confidentialité et dans le strict respect du RGPD.
Les personnes accueillies devront être informées, consentantes et impliquées dans tout échange qui les concerne entre les trois partenaires unis par cette convention.

Art. 5 :

La présente convention est conclue du 01.09.2022 jusqu'à la fin de l'année académique 2023.
En absence de modification majeure, elle sera reconduite tacitement, pour la même durée.
Toute modification fera l'objet d'un avenant avec l'accord de toutes les parties.
Les parties organiseront des évaluations ponctuelles et régulières du projet entre les personnes nommées comme référentes ; ainsi qu'un bilan annuel à la clôture du projet.

Art. 6 :

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant terme :

- Expressément et d'un commun accord avec un préavis de trois mois ;
- Expressément par l'une des parties pour non-respect de la présente convention si, par lettre recommandée à la poste, elle a mis le défaillant en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le défaillant n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours calendrier à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Art. 7.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention serait examiné par un comité composé paritairement de représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Fosses-la-Ville le 09.08.2022, en 4 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour le CPAS,

La Directrice générale,
F. GOISSE

La Présidente,
B. BOUFFIOUX

Pour la MCR Mettet-Fosses,
La Vice-Présidente,
G. COLLART-DAVREUX

Le Président,
J-M CHAVANNE

Pour l'Administration Communale,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour la Croix-Rouge de Belgique,
L'Administrateur délégué,
P. HUBLET.

ATL *

18. OBJET : Activités extrascolaires - conventions de partenariat

*Mme CASTEELS profite de ce point pour demander où en est le dossier du football de Fosses.
Le Président rappelle que le dossier est en justice. Les demandes en urgence ont été refusées à deux reprises. Les audiences au fond ont été reportées en décembre 2022 par le Tribunal. Nous continuons à informer notre Conseil de tous les constats qui nous reviennent.
A l'heure actuelle, les activités ont lieu sans autorisation.*

*Mme DUBOIS demande si les écoles ont encore accès au site.
Le Président confirme.*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre décision prise en séance du 8/02/2018, portant sur l'organisation d'ateliers dans le cadre de l'accueil extrascolaire des enfants au sein de toutes les implantations scolaires, tous réseaux confondus;

Vu les propositions de convention de partenariat ci-jointes ;

Considérant les réponses positives pour l'organisation des activités suivantes :

- Atelier d'improvisation;
- Atelier d'éveil musical;
- Atelier d'initiation au cirque;
- Atelier sportif;
- Atelier de psychomotricité musicale;

Considérant que ces ateliers permettent de soutenir une découverte socioéducative et culturelle par les enfants de l'entité, et ce à faible coût, en assurant une possibilité de participation des familles en difficulté;

Considérant que ce projet permet aux enfants de bénéficier d'activités en évitant les déplacements en voiture;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2022, art.722-1230448;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les conventions de partenariat ci-jointes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour information et disposition.

**Contrat de collaboration 2022-2023
Organisation d'atelier sportif – psychomotricité - cirque**

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'entreprise « Fun Anim » située rue de Couillet 36bte 2/1, représentée par Monsieur Kevin CONSTANTINIDIS,

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

- Organisation d'ateliers sportifs, d'initiation au cirque et de psychomotricité musicale à destination d'enfants âgés de 2 ans et demi à 12 ans. D'octobre 2022 à juin 2023.
- Le prix d'accès à la session est fixé à 2 € par enfant/séance.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- Charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps libre,
 - Du suivi des ateliers ;
 - Du dossier administratif y afférent ;
 - De la gestion des inscriptions ;
 - De fournir un tableau des inscriptions ainsi que les coordonnées des enfants et des parents.
- Mettre à disposition de Fun Anim un local dans chaque lieu où se déroulera les activités, avec l'accord de la direction scolaire concernée ;
- Financer les ateliers à raison de 30 € par atelier.

Fun Anim :

S'engage à :

- Assurer la programmation et l'encadrement des ateliers sportifs pour un montant de 30 € par atelier ;
- Respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son arrivée ;
- Assurer la formation des animateurs, la préparation et l'évaluation des animations, ainsi que le suivi pédagogique des animateurs ;
- Fournir le matériel nécessaire aux ateliers ;
- Souscrire les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.
- Tenir un tableau des présences et le transmettre à la Coordinatrice ATL en chaque fin de mois ;
- De prévenir les parents en cas d'annulation de l'atelier ;
- De fournir un numéro de téléphone aux parents des enfants inscrits afin que ceux-ci puissent prévenir directement l'animateur si l'enfant ne vient pas à l'activité.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le à Fosses-la-Ville

Pour Fun Anim

K. CONSTANTINIDIS

La Directrice générale,
S. CANARD

Pour la Ville

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

**Contrat de collaboration 2022-2023
Organisation d'atelier improvisation**

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

Le Centre Culturel situé rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville représenté par Monsieur Bernard MICHEL, Directeur.

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

- Organisation d'ateliers d'improvisation à destination d'enfants âgés de 7 ans à 12 ans;
- D'octobre 2022 à juin 2023, une fois semaine;
- Le prix d'accès à la session est fixé à **2 €** par enfant/séance.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- Charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps libre,
 - o du suivi des ateliers ;
 - o du dossier administratif y afférent ;
 - o de la gestion des inscriptions;
 - o de fournir un tableau des inscriptions ainsi que les coordonnées des enfants et des parents à l'animateur;
- Mettre à disposition de l'animatrice un local dans chaque lieu où se déroulera l'activité, avec l'accord de la direction scolaire concernée;
- Souscrire les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.
- Financer les ateliers à raison de 40 € par atelier;

Le Centre Culturel :

S'engage à :

- Charger Madame Sylvianne PIEFORT, animatrice improvisation d'assurer la programmation et l'encadrement des ateliers d'improvisation ;
- Respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel elle l'a trouvé à son arrivée.;
- Fournir le matériel nécessaire aux ateliers ;
- Tenir un tableau des présences et le transmettre à la Coordinatrice ATL en chaque fin de mois ;
- De prévenir les parents en cas d'annulation de l'atelier ;
- De fournir un numéro de téléphone aux parents des enfants inscrits afin que ceux-ci puissent prévenir directement l'animateur si l'enfant ne vient pas à l'activité.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Établi en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le à Fosses-la-Ville

Pour le Centre culturel

B.MICHEL

Pour la Ville

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

**Contrat de collaboration 2022-2023
Organisation d'atelier Eveil Musical**

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

et d'autre part :

l'ASBL « Les Jeunesses musicales » située Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur, représentée par Madame Yannicke WAUTHIER, Directrice.

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

- Organisation d'ateliers d'éveil musical à destination d'enfants âgés de 2 ans et demi à 6 ans ou de 6 à 12 ans. D'octobre 2022 à juin 2023;
- Le prix d'accès à la session est fixé à 2 € par enfant/séance.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- Charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps libre,
 - Du suivi des ateliers ;
 - Du dossier administratif y afférent ;
 - De la gestion des inscriptions ;
 - De fournir un tableau des inscriptions ainsi que les coordonnées des enfants et des parents.
- Mettre à disposition des Jeunesses Musicales, un local dans chaque lieu où se déroulera les activités, avec l'accord de la direction scolaire concernée ;
- Financer les ateliers à raison de 45 € par atelier.

Les Jeunesses musicales :

S'engagent à :

- Assurer la programmation et l'encadrement des ateliers musicaux pour un montant de 45 € par atelier ;
- Respecter en bon père de famille le local et le quitter dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son arrivée ;
- Assurer la formation des animateurs, la préparation et l'évaluation des animations, ainsi que le suivi pédagogique des animateurs ;
- Fournir le matériel nécessaire aux ateliers ;
- Souscrire les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des animateurs et des enfants.
- Tenir un tableau des présences et le transmettre à la Coordinatrice ATL en chaque fin de mois ;
- De prévenir les parents en cas d'annulation de l'atelier ;
- De fournir un numéro de téléphone aux parents des enfants inscrits afin que ceux-ci puissent prévenir directement l'animateur si l'enfant ne vient pas à l'activité.

La présente convention peut être annulée si le nombre d'enfants n'atteint pas un minimum de 10 dans chaque groupe.

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Le à Fosses-la-Ville

Pour Les Jeunesses musicales
La Directrice
Y. WAUTHIER

La Directrice générale,
S. CANARD

Pour la Ville
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Petite enfance

19.OBJET : Plan Cigogne +5200 - dépôt du dossier de candidature

Mme CASTEELS confirme que les places sont bien nécessaires. Elle demande s'il est possible d'introduire une priorité au bénéfice des familles pour lesquelles ce service garantirait un maintien à l'emploi, notamment les familles monoparentales.

Mme SPINEUX indique que de nombreux critères doivent être remplis et que notre situation de commune ayant le plus faible taux de couverture nous donne une priorité. Nous répondons en outre aux autres critères.

Mme DOUMONT demande si l'enveloppe sera revue suite à l'augmentation des matériaux.
Mme SPINEUX indique que non, il s'agit d'une enveloppe fermée représentant 714.000€ dans notre cas.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'appel public à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF;
Vu les caractéristiques des volets 1 et 2;
Attendu que Fosses-la-Ville n'est pas reprise dans la liste du volet 1; qu'elle répond aux caractéristiques du volet 2, au sein de l'arrondissement de Namur, pour un maximum de 79 places à créer pour l'arrondissement;

Vu les conditions générales relatives :

1. au type de projet
2. au respect des modalités d'introduction du projet, dont l'introduction du dossier complet au plus tard le 30 septembre 2022;
3. au respect du délai d'ouverture des places, au plus tard le 31 août 2026;
4. à la conformité aux conditions d'autorisation et de subventionnement comme crèche
5. à la description des infrastructures et du lieu d'implantation ainsi qu'à la preuve du financement des infrastructures conforme à la réglementation;
6. aux statuts et délibération des organes compétents;
7. au respect des conditions d'octroi du subside de renforcement fixée à l'article 8 §1^{er} de l'annexe 1 du contrat de gestion 21-25 de l'ONE;

Vu les critères de classement des projets des volets 1 et 2;

Vu le Guide du SPW relatif au subside Infrastructure;

Vu la décision favorable prise par le Conseil d'administration de l'ASBL Le Chabo'T en date du 25 août 2022 ;

Vu la proposition de note d'intention ci-jointe reprenant le projet de l'agrandissement du bâtiment de la crèche le Chabo'T pour 18 places supplémentaires, soit un total de 42 places;

Vu la proposition d'estimation relative aux travaux d'agrandissement du bâtiment de la crèche communale ci-jointe;

Considérant que l'offre actuelle de places d'accueil de la petite enfance n'atteint pas les besoins relevés dans notre commune et celles avoisinantes;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le dossier de candidature de la Ville à l'appel à projets conjoint Plan Cigogne 5200 et de se positionner comme porteur du projet.

Article 2: de solliciter les subventions à l'infrastructure et de fonctionnement.

Article 3: de charger le Collège communal d'introduire la candidature de la Ville selon les modalités prescrites.

Ressources humaines *

20.OBJET : Vacance d'emploi d'un poste d'employé.e d'administration de niveau B spécifique - nomination

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville;

Vu l'annexe I desdits statuts relative aux "Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal et de CPAS non-enseignant";

Vu le cadre organique du personnel statutaire non-enseignant de la Ville de Fosses-la-Ville;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2020 de donner son accord de principe sur l'évolution du cadre du personnel (statutaire et contractuel) tel que proposé par le Comité de Direction, réuni en date du 1^{er} septembre 2020;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à certains emplois vacants au sein du cadre susvanté;

Considérant que le poste d'employé.e d'administration de niveau B spécifique en matière de Ressources humaines doit être pourvu afin de garantir la continuité du service public ;

Qu'il est possible d'y pourvoir en interne;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la vacance d'un emploi d'employé.e d'administration de niveau B, pour le service des Ressources humaines;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière, en date du 25 août 2022, en vertu de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu le 29 août 2022 par la Directrice financière et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclarer la vacance d'emploi pour un poste d'employé.e d'administration de niveau B spécifique pour le service des Ressources humaines.

Article 2 :

De choisir la nomination interne comme mode d'attribution de l'emploi vacant décrit à l'article 1^{er}.

Article 3 :

De fixer les conditions d'accès à l'emploi d'employé.e d'administration de niveau B spécifique, comme suit; le candidat devra :

1. répondre aux conditions générales de recrutement reprises à l'art. 15 des statuts susvants;
2. réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège, comportant :
 - Une épreuve écrite: résumé et commentaire critique d'un exposé sur un sujet d'ordre général.
 - Une épreuve écrite: portant spécifiquement sur les matières visées par l'autorité qui propose l'ouverture du poste à pourvoir.
 - Une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction, notamment les expertises attendues.

Article 4 :

De charger le Collège communal d'organiser la procédure.

Affaires générales *

21.OBJET : Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur modifié par le décret du 27 octobre 2011;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

Vu la proposition de règlement communal sur l'exploitation des services de taxis approuvée par le Collège communal en sa séance du 18 août 2022, ci-jointe;

Considérant que l'Administration doit délivrer un certificat de capacité aux chauffeurs de taxi, et permettre la revalidation annuelle de celui-ci; que la taxe sur la délivrance de documents administratifs, article 4 h), approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022, au taux de 5,00€ est d'application;

Considérant que la procédure pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter un service de taxis prévoit :

- l'introduction par l'exploitant d'une demande auprès de l'Administration communale de son lieu d'exploitation;
- la décision du Collège communal dans les 3 mois à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet, sur base d'un règlement communal sur l'exploitation des services de taxis ;
- la transmission de la décision du Collège au Gouvernement aux fins d'approbation;
- la délivrance par le Collège d'une autorisation (ou le refus motivé de celle-ci) sur base de la décision du Gouvernement, sous réserve de produire dans les 2 mois les documents énoncés à l'article 38,5° de l'Arrêté non joints à la demande;
- la gestion par l'Administration des demandes de renouvellement d'autorisation;

Considérant qu'il revient au Gouvernement wallon de délivrer l'autorisation en ce qui concerne les services de location de voitures avec chauffeur, les services de taxis collectifs et les services de transport d'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le règlement communal sur l'exploitation des services de taxis, ci-joint.

Article 2: de transmettre copie de la présente décision au SPW Wallonie Mobilité – Département de l'exploitation et du Transport de personnes, pour information.

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS

CHAPITRE I^{ER} - L'AUTORISATION

Article 1^{er}

L'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville doit être conforme tant aux dispositions du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (ci-après dénommé "le décret") et à ses arrêtés d'exécution (ci-après dénommé "arrêtés d'exécution") qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre d'autorisations d'exploitation est fixé en fonction de l'utilité publique du service. Ce nombre est porté à 4 véhicules, à répartir entre les exploitants autorisés.

DEMANDE D'AUTORISATION

Article 3

Toute demande d'autorisation, datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée et doit être accompagnée des documents suivants :

1. selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière;
2. un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution du 3 juin 2009;
3. les éléments permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, à savoir :
 - une copie de la facture d'achat des véhicules qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement;
 - une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office national de sécurité sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, § 3 et 4, de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office nationale de Sécurité sociale seront régulièrement effectués;
4. une copie de l'attestation justifiant la qualification professionnelle du demandeur, émanant des services du Gouvernement dont il résulte qu'il a participé de manière effective à une formation relative aux dispositions légales et réglementaires organisant les services de taxis et de location de voitures avec chauffeur. L'exploitant actif à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se trouve dispensé de cette formation;
5. les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :
 - copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
 - copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1^{er} de l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
 - copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et de cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 4

L'autorisation est délivrée pour 5 années civiles, quel que soit le moment de l'année où elle a été délivrée.

SUSPENSION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS

Article 5

L'autorisation peut être suspendue ou retirée aux exploitants :

1. en infraction vis-à-vis des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution ou des conditions du présent règlement;

2. dont il est constaté que les véhicules sont mal entretenus ou le service négligé, en dépit des remarques qui leur auraient été formulées à ce propos;
3. qui ont volontairement déréglé leur taximètre ou dont le taximètre ne correspond plus à celui du certificat d'installation;
4. qui cessent de répondre aux garanties de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle;
5. qui engagent ou laissent circuler des conducteurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 14;
6. qui sont en retard de paiement de leurs taxes, surtaxes et cautionnement, suivant les conditions prévues en la matière par les règlements communaux;
7. qui ne respectent pas les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire nationale ainsi qu'à ceux qui, en matière de sécurité sociale, ne remplissent pas leurs obligations légales envers leur personnel;
8. qui, sous quelque forme que ce soit, louent un ou plusieurs véhicules à une personne qui en assure ou en confie la conduite;
9. qui ne respectent pas la réglementation sur les tarifs en vigueur.

Article 6

Les exploitants en infraction vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation de taxis seront entendus avant toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation par les fonctionnaires délégués par le Collège communal ou les services de police, qui dresseront procès-verbal de leurs déclarations. Ils pourront se faire assister par un conseil de leur choix.

Article 7

L'exploitant dont l'autorisation a été suspendue ou retirée doit dans les 48 heures de la notification de cette décision remettre sa plaque d'identification ainsi que l'autorisation aux services de police.

Article 8

La suspension ou le retrait de l'autorisation font l'objet d'une délibération motivée du Collège communal.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9

Les exploitants doivent, dans un délai de huit jours à dater de la cessation d'activité ou de la réduction du nombre de véhicules, déposer les plaques d'identification auprès des services de police. Ils devront s'être acquittés du montant des taxes et surtaxes restant dues, y compris celles de l'année au cours de laquelle leur demande de cessation a été introduite.

CHAPITRE II - LES EXPLOITANTS ET CHAUFFEURS

LES EXPLOITANTS

Article 10

Avant la mise en circulation de son ou de ses véhicules, l'exploitant est tenu de présenter à l'Administration communale les documents suivants établis à son nom :

1. la facture d'achat ou le contrat de vente à tempérament;
2. la carte de contrôle technique dûment validée;
3. la carte d'assurance :
 - l'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers, à l'occasion de l'usage de son ou de ses véhicules;
 - l'exploitant est tenu d'exiger de la compagnie d'assurance, que sa police comporte deux avenants aux termes desquels :
 - la compagnie s'engage à avertir immédiatement le Collège communal de la déchéance du bénéfice de la police;
 - il apparaît que le ou les véhicules est (sont) assuré(s) en tant que taxi(s).
4. le certificat d'immatriculation;
5. la carte professionnelle ou une attestation provisoire délivrée par le SPW Economie Emploi et Recherche, pour l'exploitant qui n'est pas ressortissant de l'Espace économique européen et de la Suisse et qui ne rentre pas dans un des cas de dispense;
6. la preuve de son inscription à la Banque -Carrefour des Entreprises pour l'activité commerciale concernée.

Article 11

Indépendamment des prescriptions légales et réglementaires en la matière, les exploitants sont tenus, dans un délai de huit jours, d'informer le fonctionnaire délégué de l'Administration de tout changement :

- du siège d'exploitation principal, s'il s'agit d'une personne morale (joindre extrait du moniteur);
- de domicile, s'il s'agit d'une personne physique (présenter la carte d'identité);
- de véhicule.

Article 12

Le taximètre comporte 2 tarifs :

- le premier (TARIF I) est le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ;
- le second (TARIF II) est le tarif double pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que

celui-ci doit être ramené à vide à son lieu de stationnement. Le conducteur est tenu de s'assurer des intentions du client avant l'enclenchement du tarif II.

Le fonctionnement :

- taxi libre : la totalité du voyant est éclairée;
- taxi en charge – tarif I étant d'application : la partie du voyant du côté du siège adjacent à celui du conducteur est éclairée;
- taxi en charge – tarif II étant d'application : la partie du voyant côté chauffeur est éclairée;
- taxi en "fin de course" : les 2 côtés du voyant sont éclairés, le centre étant non éclairé;
- taxi inoccupé sans être disponible : le voyant n'est pas éclairé et au pare-brise du véhicule est apposé un panneau indiquant la mention «Pas libre».

Article 13

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 14.

LES CONDUCTEURS

Article 14

1. tout conducteur en service doit être titulaire d'un certificat de capacité lui délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. Le certificat délivré à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, doit être sollicité par l'exploitant et être renouvelé si le conducteur change d'employeur;
2. le document constatant le certificat de capacité, strictement personnel, ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié;
3. les candidats qui ont réussi l'examen donnant accès à la profession de chauffeur de taxi ne peuvent retirer leur certificat de capacité que sur présentation d'une attestation d'un employeur prouvant qu'ils sont engagés chez lui comme chauffeur de taxi, d'un extrait du casier judiciaire modèle 1, destiné à une administration publique et datant de moins d'un mois, de la sélection médicale et d'une photo. A cette fin, le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué délivrera le certificat de capacité.

Article 15

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est pas :

- titulaire du certificat de capacité;
- âgé de 21 ans accomplis.

Article 16

Les conducteurs sont tenus d'informer, dans les 24 heures, le service Permis de conduire de l'Administration communale de Fosses-la-Ville de tout changement de domicile.

Article 17

Les chauffeurs de taxis sont tenus de porter un uniforme :

- pour le personnel masculin : pantalon classique de couleur noire, chemise bleue unie (courtes manches par temps chaud), cravate de couleur bleue et chaussures fermées;
- pour le personnel féminin : pantalon classique ou une jupe de couleur noire, chemisier bleu uni et chaussures fermées.

Par temps froid, le port d'un pull de teinte bleue ou noire est autorisé.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 18

1. Les conducteurs en service qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité délivré ou renouvelé valablement seront sanctionnés conformément aux articles 12, 138, § 2, 1^o, et 139, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur. A l'initiative des agents du SPW Mobilité et Infrastructures - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Régulation du Transport par route, ces conducteurs se verront ainsi refuser toute possibilité d'exercer la profession de chauffeur de taxi pendant une durée de six mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction. Ces mêmes conducteurs seront également passibles d'une amende administrative de 100 euros.

2. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué peut être retiré temporairement ou définitivement dans le cas où son titulaire ne répond plus au présent règlement. La péremption du certificat de sélection médicale entraîne automatiquement le retrait du certificat de capacité.

Article 19

Les chauffeurs sont tenus :

1. de se comporter en toutes circonstances, avec politesse et respect envers le public, la clientèle, les collègues et les représentants de l'Administration et notamment les agents chargés du contrôle et de la surveillance des taxis;
2. de s'assurer avant la mise en marche de leur véhicule, que les portes sont bien fermées;
3. d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer;
4. de rester avec leur véhicule à la disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une teneur manifestement exagérée;

5. de veiller à faire observer les obligations mises à charge des voyageurs dans le présent règlement. Ils doivent en outre les aider à charger et à décharger leurs bagages;
6. de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur-le-champ les objets qu'il pourrait y avoir laissés;
7. de délivrer systématiquement, même sans demande du client, après chaque course, un reçu portant au recto les mentions suivantes :
 - le nom de la société;
 - le numéro d'identification du véhicule;
 - le numéro d'ordre de la course;
 - la date et l'heure de la prise en charge et de la fin de la course;
 - le nombre de kilomètres parcourus;
 - le tarif appliqué;
 - le prix total de la course;
 - le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client;
 - le nom et la signature du chauffeur;

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Direction générale – Espace Winson – rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (directiongenerale@fosses-la-ville.be)..

Article 20

Sauf indication contraire du client, le chauffeur doit conduire celui-ci par la voie la plus rapide à son point de destination.

Article 21

En cas d'incident, de panne grave ou d'accident empêchant le véhicule de continuer sa route, le chauffeur a droit à la rétribution indiquée par le taximètre pour autant qu'il s'efforce de procurer un autre véhicule au client et sous déduction de la nouvelle prise en charge.

Article 22

Les chauffeurs peuvent :

1. refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à une longue distance ou dans un endroit peu habité;
2. refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants;
3. refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes mœurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même;
4. exiger une provision pour les courses de longue distance.

Article 23

Sauf motifs valables visés à l'article précédent, tout conducteur en service sur le territoire de sa commune est tenu, dès que le véhicule est libre et que son véhicule est en ordre de marche, de prendre en charge les personnes qui désirent se faire transporter.

Article 24

Toutefois, le conducteur hélé sur le territoire de sa commune doit refuser la course si son véhicule se trouve à moins de 100 mètres d'un lieu de stationnement réservé aux taxis où un ou plusieurs véhicules sont disponibles.

Si en cours de route, quelque dérangement survient dans le fonctionnement du taximètre, le conducteur doit, dès que le voyageur a quitté le véhicule, ramener celui-ci au siège social. Dans ce cas, le montant de la course est fixé de commun accord entre les parties.

En cas de circonstances empêchant le véhicule de continuer sa route, notamment pour cause de panne ou accident, il est loisible au voyageur soit d'abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule, soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, d'un commun accord avec le chauffeur, le temps d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route.

Article 25

En cas de contestation entre le chauffeur et les voyageurs, le chauffeur ne peut refuser de conduire ceux-ci au bureau de police le plus proche où leur plainte sera examinée.

Le voyageur dont la plainte n'est pas reconnue fondée est tenu au paiement du prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Article 26

Il est interdit aux chauffeurs :

1. de fumer dans le véhicule;
2. de réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre;
3. de laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage;
4. d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal;
5. de charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures;
6. de faire fonctionner un poste de radio, un lecteur de disque ou un enregistreur, à l'exception du poste de radiotéléphonie de service, sauf avec l'accord du voyageur;
7. de faire circuler leur véhicule afin de racoler le client;
8. de placer leur véhicule en surnombre ou en dehors des limites fixées aux places de

stationnement.

Il est interdit aux voyageurs :

1. de fumer dans le véhicule;
2. de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut réglementairement contenir est atteint;
3. de pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne frappée d'un handicap. Le chien d'assistance doit pouvoir être prouvé par la personne qui désire se faire transporter;
4. d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder;
5. d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente;
6. de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement;
7. de souiller le véhicule ou de le dégrader;
8. de lancer du véhicule tout objet quelconque.

Article 27

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs :

- sont tenus d'être porteurs des documents suivants :
 1. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué;
 2. le certificat de sélection médicale délivré par le SPF Santé publique, dûment validé;
 3. le permis de conduire national de la catégorie B au moins;
 4. la carte d'identité;
- doivent être en possession d'une feuille de route journalière indiquant notamment, en caractères indélébiles :
 1. l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation;
 2. l'index kilométrique du tableau de bord et du taximètre au début du service;
 3. l'heure de commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service;
 4. les numéros d'ordre des courses;
 5. les index kilométriques tels qu'ils figurent soit au tableau de bord, soit au taximètre, à l'embarquement et au débarquement des clients;
 6. les lieux et heures d'embarquement et de débarquement;
 7. les sommes perçues;
 8. les interruptions de service;
 9. les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre à la fin du service.

Les indications aux points 1 et 3 doivent être inscrites avant que le chauffeur ne commence son service.

Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque course.

La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable.

Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date, soit par chauffeur et par date.

Article 28

Le certificat de capacité peut être suspendu pour une durée déterminée, non revalidé ou retiré définitivement par le Collège communal selon le type d'infraction commise par rapport aux articles 18, 20, 27 et 29 du règlement communal sur l'exploitation des services de taxis.

Avant toute mesure de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou de retrait définitif du certificat de capacité, le chauffeur et son exploitant seront convoqués pour une audition préalable auprès des services de Police. La convocation indiquera les griefs retenus à charge du chauffeur et sera accompagnée des pièces éventuelles constituant le dossier.

La décision motivée de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou du retrait définitif du certificat de capacité est notifiée au chauffeur avec une copie à l'exploitant par toute voie utile avec accusé de réception dans les 20 jours de l'audition.

Passé ce délai, l'autorité est réputée renoncer définitivement à toute suspension, absence de revalidation ou retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait, le chauffeur est tenu de restituer à l'autorité compétente le certificat de capacité.

Le chauffeur de taxis a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait prise par le Collège communal auprès du Gouvernement Wallon.

CHAPITRE III - LES VEHICULES

Article 29

Les véhicules à usage de taxi devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Tout véhicule affecté à un service de taxi doit impérativement porter une plaque d'immatriculation reprenant les sigles «TX», au sens de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules. Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V., et d'en informer la commune.

Article 30

Tout véhicule doit être identifié par les services de police, avant sa mise en service.

Tout véhicule en service doit porter à l'avant droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot «Taxi», le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro apposé sur les voitures. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Article 31

Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

- une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée;
- la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable;
- une copie de la réglementation relative aux services des taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, en ce compris le règlement communal relatif aux services de taxis;
- une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris dans le décret (annexe 3);
- une copie du certificat d'installation du taximètre.

Article 32

Les taximètres ainsi que leurs câbles de commande seront plombés par les soins d'un organisme agréé, de façon qu'ils ne puissent être détachés ou faussés. Ils porteront en outre, de façon apparente, le numéro de la voiture. Tout équipement permettant la commande à distance du taximètre ou permettant d'interrompre le fonctionnement de celui-ci, lorsque le taximètre est enclenché, est interdit.

Article 33

1. Lorsque, tout en étant inoccupé, le véhicule stationne ou circule sans être disponible, soit parce qu'il fait l'objet d'une commande, soit pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques, il doit être signalé de façon visible comme tel par un panneau apposé au pare-brise indiquant "pas libre". Ce panneau est obligatoire dans chaque véhicule. Dans cette hypothèse, le taximètre n'est pas enclenché et le dispositif répéteur est éteint dans sa totalité.
2. Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que tant qu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.
3. Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui effectue la course.

Article 34

A l'exception des publicités dûment autorisées, les taxis ne pourront porter d'autres numéros que ceux de la plaque d'immatriculation, de la plaque d'identification et du numéro d'entreprise.

Article 35

Les véhicules doivent répondre aux critères de commodité et de propreté suivants :

1. l'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot devront se faire sans difficultés;
2. les vitres de portières devront pouvoir être abaissées et remontées facilement;
3. lorsque le taximètre est placé dans un réceptacle, celui-ci ne pourra comporter un système de fermeture qui pourrait empêcher la clientèle de voir distinctement les sommes figurant au taximètre;
4. le coffre de la voiture ne pourra être encombré d'objets quelconques qui empêcheraient le dépôt des bagages des clients; il devra être tenu constamment en parfait état de propreté afin de ne pas souiller les bagages;
5. les véhicules ne pourront présenter des traces d'accidents ou de rouille leur donnant un aspect négligé;
6. la peinture du véhicule ne pourra être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne pourra présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule;
7. la garniture des sièges ne pourra être déchirée ni présenter des traces de souillure;
8. ni papier ni déchets quelconques ne pourront traîner à l'intérieur du véhicule;
9. les voitures devront être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle.

Le respect de ces critères sera contrôlé par des agents de l'Administration communale mandatés par le Collège ainsi que par les services de police. Ces derniers peuvent également soumettre tous les véhicules à usage de taxis à un contrôle annuel en un endroit qu'il déterminera afin de vérifier si les critères repris ci-dessus sont respectés.

VÉHICULES DE RÉSERVE

Article 36

L'Administration communale de Fosses-la-Ville peut autoriser les exploitants à disposer d'un véhicule dit de "réserve", dont ils sont propriétaires.

Les exploitants sont autorisés à disposer d'un seul véhicule de réserve supplémentaire.

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être entièrement équipés pour assurer un service de taxis; y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles "TX";
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de voiture de "réserve";
3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "RESERVE";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

Ces véhicules ne peuvent être donnés en location.

Les véhicules de réserve ne peuvent être utilisés que lorsqu'un véhicule exploité dans le cadre de l'autorisation est momentanément indisponible à la suite d'un accident, d'une panne mécanique grave, d'un incendie ou d'un vol et uniquement durant le temps de cette indisponibilité. L'exploitant ne peut utiliser un véhicule de réserve qu'après en avoir préalablement informé les services de Police par un écrit dûment daté mentionnant la cause de l'indisponibilité ainsi que le lieu de stationnement du véhicule inutilisable durant la période concernée.

VÉHICULES DE REMPLACEMENT

Article 37

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être équipés pour assurer un service de taxis;
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de véhicules de "remplacement" au moment de leur utilisation;
3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "REPLACEMENT";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

UTILISATION DES VÉHICULES DE RÉSERVE ET DE REMPLACEMENT

Article 38

Les voitures endommagées ou temporairement retirées de la circulation peuvent être remplacées par un véhicule dit de "réserve" ou de "remplacement" qui doit se conformer aux dispositions suivantes :

1. pour les véhicules de "réserve", porter, en plus de la plaque réserve, la plaque d'identification du véhicule titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
2. pour les véhicules de "remplacement", porter en plus de la plaque V-R, la plaque d'identification du titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
3. pour les véhicules de "réserve" et de "remplacement" avoir à leur bord, outre les documents requis, les documents d'autorisations du véhicule titulaire remplacé.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 39

En cas de perte, vol ou destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette ne sera délivrée que sur présentation d'une attestation de la police locale ou fédérale.

Article 40

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent habilité à effectuer le contrôle des taxis.

Article 41

Aucun lieu de stationnement spécifique n'est déterminé. Les véhicules peuvent stationner sur les emplacements publics.

Des emplacements spécifiques peuvent être déterminés ultérieurement par le Conseil communal, en cas de besoin.

Article 42

En cas d'urgence et de nécessité, le Collège communal ou un agent qualifié peuvent décider du déplacement temporaire d'un lieu de stationnement.

CHAPITRE V - LA PUBLICITE

Article 43

A l'exclusion de publicité commerciale à caractère général, laquelle est interdite par le présent règlement, les demandes ayant pour objet la promotion ou la mise en valeur de l'activité de la société agréée, dans et sur les véhicules, doivent être adressées au Collège communal.

Toute publicité autorisée à l'intérieur des taxis sera apposée exclusivement sur un panneau visible à travers la vitre arrière ou autocollant sur celle-ci, à condition que celle-ci ne gêne pas la visibilité du conducteur.

Cette bande publicitaire ne peut dépasser 1/5ème de la hauteur de la vitre ni en aucun cas 10 centimètres.

Toute publicité à l'extérieur du véhicule ne pourra en aucun cas modifier le caractère extrinsèque du véhicule. Le véhicule devra pouvoir être reconnu immédiatement par tout usager de la voie publique. Toute publicité de nature à troubler l'ordre public, les bonnes mœurs ou à caractère politique est interdite. La publicité devra être discrète et soumise à l'aval de l'autorité communale avant sa mise en place. Le Livre VI du Code de droit économique est de stricte application. La publicité sonore extérieure est interdite. Toute autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas d'infraction au présent article. Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

CHAPITRE VI - TAXIS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Article 44

Ces véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

1. le taxi doit pouvoir transporter une personne handicapée assise sur sa chaise roulante;
2. l'espace minimum réservé à la chaise roulante et à son occupant est de 1,35 m de hauteur exigée, 0,70 m de largeur et 1,30 m de longueur;
3. l'espace réservé à la chaise roulante doit être inséré à l'arrière du véhicule parmi les sièges et autres passagers. L'espace réservé à la chaise roulante doit pouvoir être affecté à l'usage d'une personne valide au moyen d'un siège rabattable;
4. l'accès au véhicule doit se faire au moyen d'une rampe à pente douce ou par élévateur;
5. la hauteur du plancher du véhicule doit être adaptée pour le confort de l'usager;
6. en cas de mise en œuvre d'une rampe d'accès, la longueur de celle-ci sera limitée et l'inclinaison de la rampe ne peut être supérieure à 22%;
7. le taxi doit pouvoir assurer une visibilité latérale suffisante aux personnes transportées;
8. le taxi doit pouvoir assurer une hauteur libre minimum de 1,24 m à la porte arrière;
9. le véhicule taxi doit offrir au passager assis sur sa chaise roulante une sécurité optimale. A cette fin, la chaise roulante doit être arrimée au moyen d'un système de fixations au sol à verrouillage rapide, pouvant résister en cas de choc. Les sièges des passagers valides peuvent être utilisés pour limiter tout déplacement latéral de la chaise roulante à l'intérieur du véhicule;
10. une ceinture de sécurité doit être prévue pour la personne à mobilité réduite;
11. le taxi ne doit présenter aucun signe distinctif extérieur signalant qu'il transporte des personnes handicapées en chaise roulante, à l'exception du symbole international d'accessibilité (art. 70.2.1 3° du Code de la route);
12. le taxi doit être au service de tous, c'est-à-dire, tant pour le transport des personnes handicapées en chaise roulante que le transport de personnes valides. Toutefois, pour ce type de véhicule, quand l'exploitant reçoit plusieurs appels (personne non valide et valide), il doit donner priorité aux PMR, quelque soit la course.

CHAPITRE VII - SANCTIONS

Article 45

Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives déjà prévues par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions administratives communales.

CHAPITRE VIII- ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Article 46

1. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.
2. Une expédition du présent règlement est adressée au SPW Wallonie Mobilité – Département de l'exploitation et du Transport de personnes.

QUESTIONS D'ACTUALITE/

1/ Mme CASTEELS demande quelles sont les actions que la commune pourrait mettre en place afin de rendre l'augmentation liée au coût de l'énergie moins impactantes tant pour les citoyens que pour la gestion de la commune.

M. MOREAU indique qu'au niveau du Collège communal, cette question est abordée en ce qui concerne les dépenses énergétiques de nos bâtiments. Par contre, il rappelle que la position du parti ECOLO quant aux centrales nucléaires nous a menés à cette situation. Aujourd'hui, cette position nous impose d'y pallier.

Mme CASTEELS estime qu'incriminer un groupe politique pour des questions de géopolitiques est une position un peu facile. Toute l'Europe est concernée mais les réponses doivent être locales également. Les inscriptions dans le budget 2023 vont devoir être réfléchies. Quelles seront les conseils que l'on donne aux citoyens?

Le Président rappelle que le CPAS dispose d'un tuteur en énergie et informe qu'une journée d'information sur cette matière va être organisée en octobre.

M. MOUYARD souligne que rappeler les faits n'est pas de la géopolitique. Depuis la première loi antinucléaire jusqu'à aujourd'hui, ECOLO a défendu un point de vue. Mme CASTEELS cite la France, laquelle pourtant a développé une solution très différente en conservant 90 à 95% d'énergie nucléaire. Il s'agit bien, pour la Belgique, d'une gestion ECOLO du dossier de l'énergie. Les leviers communaux sont très faibles et le choix d'arrêter purement et simplement les centrales est la cause de la situation vécue par la population.

Mme CASTEELS indique que l'énergie la moins chère est celle que l'on ne consomme pas. M. MOUYARD indique que le dogmatisme ECOLO entraîne le fait que c'est la population qui paiera la facture de la fermeture des centrales.

Mme CASTEELS estime néanmoins qu'il y a des choses à faire au niveau communal.

2/ Mme CASTEELS demande quelles sont les étapes du chantier en cours sur la RN922. Le Président indique que des réunions ont lieu toutes les semaines, à la demande de la commune, en présence de tous les intervenants. Il informe sur les avancées du chantier.

Mme DOUMONT indique que ces travaux ont imposés une déviation des bus par Bambois, ce qui prouve que c'est faisable. Il faudrait en profiter pour demander l'ouverture permanente de cette ligne. Le Lac génère entre 55 et 60.000 visiteurs par an. Le Président précise que c'est le bus express qui passe par là, aucun arrêt n'est prévu. Ouvrir une ligne reste de la compétence des TEC, qui ne parviennent déjà pas à ouvrir une ligne vers Sambreville-Auvelais, alors qu'il y a un hôpital.

À HUIS CLOS

Urbanisme *

**22.OBJET : Permis d'Urbanisme : P.B. 17/2015 et 20/2017
Convention de travaux à titre précaire relative aux passages d'impétrants sur la parcelle :
Convention de partenariat.**

Ressources humaines *

24.OBJET : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

25.OBJET : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

Le Président clôt la séance à 20h55.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING